

**MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET DE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ**
de l'église St LOUIS et du Dispensaire de la Société de Secours Mutuel de Grenay

**COMMUNE de GRENAY, de LOOS EN GOHELLE
et de BULLY LES MINES**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Église Saint LOUIS

Édifice religieux témoignant de l'architecture religieuse dans le bassin minier

SOMMAIRE Protégée au titre des Monuments Historiques
Inscrit le 09/10/2009

Dispensaire de la Société de Secours Mutuel

Édifices témoignant du système médico-social mis en place dans le bassin minier

Protégées au titre des Monuments Historiques
Classé le 18/03/2010

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier soumis à enquête publique le présent dossier précise :

1 – MAÎTRE D'OUVRAGE ET RESPONSABLE DU PROJET

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Ortho-plan du territoire concerné
Présentation des M.H. au cœur du projet
Les MH et leurs abords
Environnement Architectural, Urbain et Paysager
Les MH et les éléments n° 38 et 39 du bien patrimoine mondial de l'Humanité UNESCO

4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

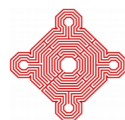
Note justificative
Proposition de projet

5 – TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

Textes
Procédure d'élaboration d'un PPM

6 – ANNEXES

Avis des maires de la commune principalement concernée
Extrait de l'avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine et des Sites)
Glossaire
Plan de proposition du PPM



1 – MAÎTRE D’OUVRAGE ET RESPONSABLE DE PROJET

Maîtrise d’ouvrage :

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS DE FRANCE

1-3 rue du Lombard
CS80016
59041 LILLE cedex

Responsable du projet :

UNITE DÉPARTEMENTALE L’ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU PAS-DE-CALAIS

100 Avenue Winston CHURCHILL

CS 10007
62022 ARRAS cedex

Madame Catherine MADONI - Architecte des Bâtiments de France.

Téléphone : 03 21 50 42 73

Mail : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr

Madame Ingrid POISON- Technicienne des bâtiments de France

Téléphone : 03 21 50 42 73

Mail : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr



2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet exposé dans ce rapport est présenté au public dans le cadre d'une enquête publique sur les communes de GRENAY, LOOS EN GOHELLE et BULLY LES MINES concernant la mise en œuvre d'un projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'église Saint Louis de GRENAY et les Bâtiments de la Société de Secours Mutuel situé à GRENAY.

Aucune concertation du public n'a été faite au préalable.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur.

Le projet fait l'objet d'une enquête publique indépendante du fait d'aucune procédure en cours pouvant servir de support à ce projet.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites du Nord – Pas-de-Calais (CRPS) du 17 novembre 2015

LE MONUMENT ET SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions portant sur les façades, les toitures et leur matérialité, à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords d'un monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit au titre des monuments historiques. Il s'agit d'un rayon de 500 mètres autour du monument protégé défini arbitrairement. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle.

LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

Le périmètre de protection modifié est introduit par la loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000.

Il vise à limiter les «abords des monuments historiques» aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM peut se faire à tout moment, autour d'un monument historique classé ou inscrit.

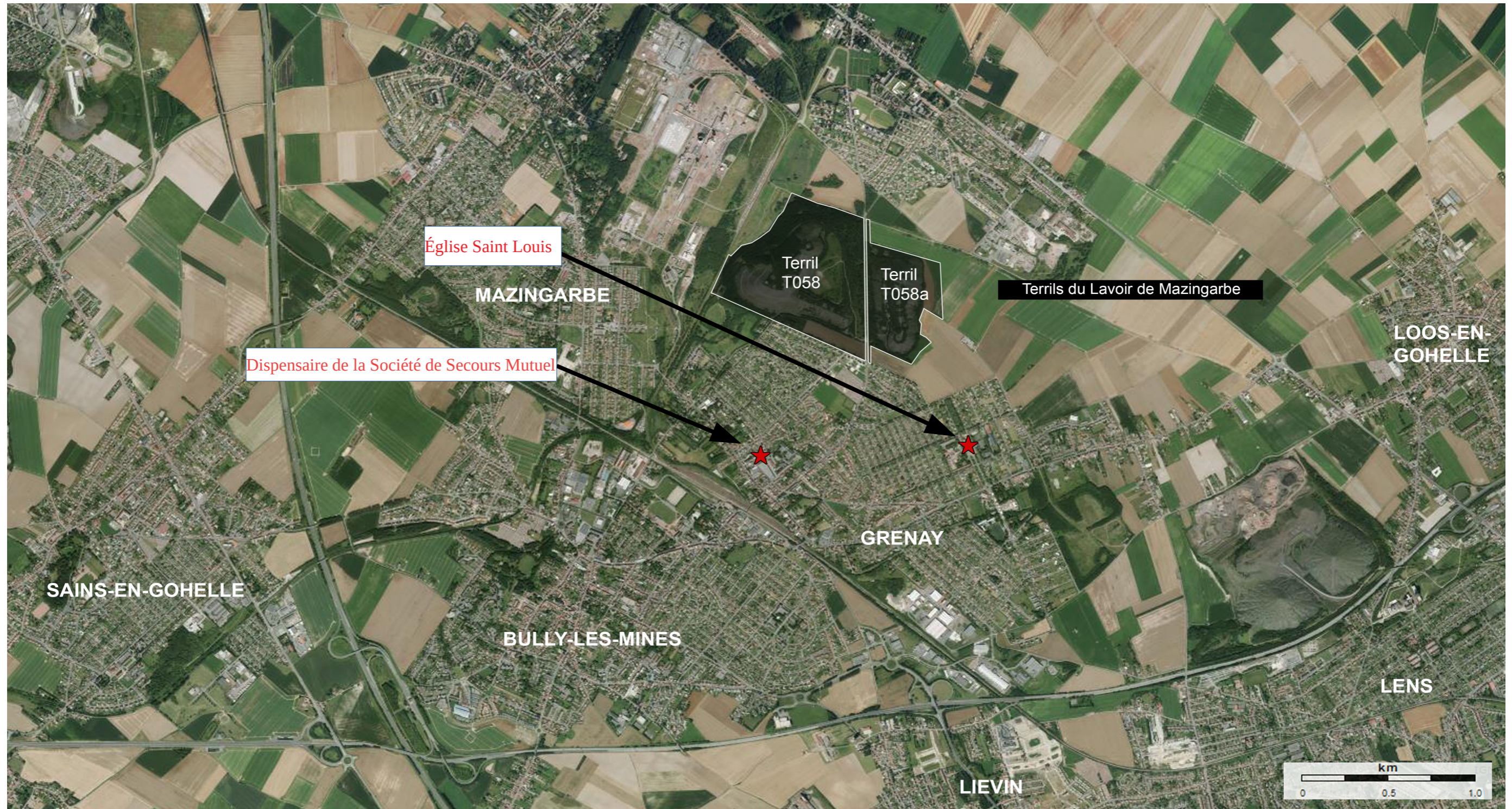
Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus dans le périmètre de protection modifié.

C'est-à-dire que l'ensemble des parcelles faisant partie du PPM ne peuvent faire l'objet d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, une autorisation préalable soumise à l'Architecte des Bâtiments de France.



3 – CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Orthoplan du territoire



PRÉSENTATION DES COMMUNES

GRENAY

Grenay se trouve dans le département du Pas-de-Calais. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (244 561 habitants en 2010). La commune compte entre 6 000 et 7 000 habitants. On sait qu'en 2012 il y avait 6 855 habitants. C'est une ancienne commune minière. En effet, la Compagnie des mines de Béthune y a ouvert sa fosse n°11-11 bis et de vastes cités ont été construites.

Après avoir été un site gallo-romain, puis franc,.. l'abbé de Saint-Sauveur et d'Anchin, Guillaume Brunel fait reconstruire l'église de Grenay en 1254. Après avoir été détruite par les flamands en 1303, Grenay ne totalisait plus que cinq feux dès 1469.

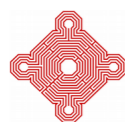
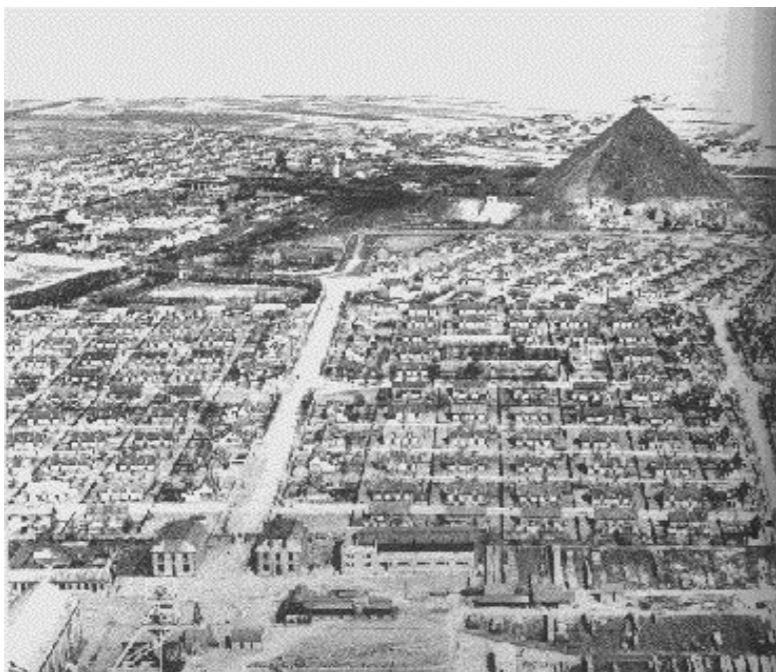
La commune a connu une histoire très mouvementée car elle est de nouveau ravagée dès 1513 par les troupes franco-albanaises de Louis XII puis par celles de Charles Quint en 1537 durant la marche sur Hesdin. Après cela, la misère s'installe à Grenay. Avec la bataille de Lens, le 20 août 1648, Grenay ne comptait plus que trois feux. De 1709 à 1712, Grenay est de nouveau dévastée par la guerre de succession d'Espagne et ce n'est qu'avec la paix d'Utrecht, en 1715, qu'il y a une trêve jusqu'à la Révolution.

Jusqu'à cette dernière, la seigneurie de Grenay appartenait à l'abbaye d'Anchin, comprenant une ferme d'environ 124 hectares qui rapportait dîme, droits de relief, rentes.

L'église est de nouveau reconstruite de 1753 à 1755 et elle s'appelait St Maclou au moins depuis 1674. C'est à partir de 1878 qu'elle porte le nom de Notre Dame du Mont Carmel. L'arbre de Condé est l'unique site historique de Grenay.

Après la Révolution, Grenay s'est séparée administrativement de Bully les Mines : ce fut une commune de 322 hectares rattachée au canton de Lens, sous-préfecture de Béthune , préfecture d'Arras. Elle a connu une expansion en 1853, c'est-à-dire quand la Compagnie de Béthune a obtenu une concession houillère. Dès 1878, il y a sept puits qui produisaient 425 000 T de houille avec plus de 2 500 ouvriers.

La Compagnie des mines de Béthune entreprend le fonçage du puits no 11 en 1904, et celui du puits d'aérage n° 11 bis en 1906. L'exploitation commence le 1er avril 1908. Lors de la Première Guerre mondiale, les installations étant proches de la ligne de front, les bâtiments sont bombardés jusqu'en 1918. Reconstituée dès 1920, la fosse n°11 - 11 bis à de nouveau un chevalement original en béton armé. Les puits n° 11 et 11 bis sont remblayés en 1967. Le chevalement du puits n° 11 est détruit le 5 septembre 1969.



LOOS EN GOHELLE

Loos-en-Gohelle est une commune française située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.

La ville compte 6533 habitants au recensement de 2014.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

C'est en 1855 que du charbon a été découvert dans le sous-sol loossois. À partir de cette date, l'activité minière a façonné le village initialement rural. Six puits de mine ont été creusés dans la commune et sept terrils de résidus en sont restés.

La Compagnie des mines de Béthune y a ouvert sa fosse no 5 - 5 bis, puis la Compagnie des mines de Lens ses fosses no 11 - 19 (préservée), 12, 14 bis, 15 - 15 bis et 16. Il s'agissait donc d'une des principales communes minières du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Les deux grands terrils de Loos-en-Gohelle, symboles du patrimoine local et minier, sont les plus hauts d'Europe

Loos-en-Gohelle est une commune essentiellement résidentielle, composée principalement de petites maisons individuelles anciennes (habitat minier). C'est une commune semi-urbaine, à la fois à proximité directe des grandes villes de Lens et Liévin au sud et entourée de grandes plaines cultivées.

BULLY LES MINES

La ville compte 12 541 habitants au recensement de 2014.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Aujourd'hui chef-lieu de canton, Bully-les-Mines appartenait jusqu'à la révolution à l'ancien pays d'Artois et n'était qu'un bourg de 500 habitants jusqu'au milieu du XIXème siècle.

La transformation du village et l'accroissement rapide de sa population sont la conséquence de la houille sur le territoire de la commune.

Vers la fin de 1850, Alexis Boitelle, directeur de la compagnie des Mines de Bethune, arrivait à Bully avec les ouvriers et le matériel nécessaires à l'exploitation des premiers sondages.

Les habitants de l'époque résidaient dans le village concentré autour de l'Église Saint-Maclou. La première fosse de la compagnie de Béthune démarre à Bully en 1852 et la couche de charbon est atteinte en 1853... L'aventure charbonnière va alors profondément modifier le paysage de la commune, qui compte 1 450 habitants.

La seconde fosse qui porte le n°2 ou Fosse de Mazingarbe à cause de sa proximité avec cette ville, démarre son activité en 1855.

Au fil des années des habitations sortent de terre au lieu dit « Les Brebis », le carreau de Fosse 6, l'église Ste Barbe, les écoles, les Grands Bureaux, des routes, des voies ferrées, une gare fut dénommée « Gare des Brebis-Grenay ». Cet ensemble forme ce que l'on appellera « Hameau des Brebis » qui avait la particularité de se situer sur le territoire des deux communes de Bully-les-Mines et Mazingarbe.

Lors du Conseil Municipal du 18 décembre 1897, les membres ont approuvé à l'unanimité la proposition du Maire, de donner au hameau le nom des Brebis et de donner le nom de Bully à l'agglomération. Le 17 février 1898, il est décidé de ne maintenir le nom des Brebis que pour la partie située sur le territoire de Mazingarbe, la partie Bullygeoise prenant naturellement le nom de Bully-les-Mines. Le village de Bully se dénomme quant à lui « la Hauteville ».

Le 28 août 1925, le Maire donne communication du décret du 25 juillet 1925 concernant la dénomination de Bully qui sera désormais Bully-les-Mines, afin d'éviter toute erreur de communication entre les villes de Bully et Grenay, en référence à la gare qui porte le même nom.



LES MONUMENTS HISTORIQUES PROTÉGÉS

Eglise Saint Louis

C'est de 1902 à 1905 que la première église Saint-Louis a été construite par la Compagnie des Mines de Béthune pour les ouvriers des fosses n°5 et 11.

Mais celle-ci étant détruite avec la Première Guerre mondiale, une seconde église est de nouveau construite.

Elle est commencée selon le programme des œuvres sociales élaboré en 1922-1923 et a été bénie en octobre 1925.

Elle est inscrite sur la liste des Monuments Historiques depuis juin 2009 et est repérée comme objet significatif de l'élément n°84 « Paysage et ensemble miniers de Grenay-Mazingarbe » du bassin minier Nord – Pas-de-Calais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.



Ancienne société de Secours Mutuels des ouvriers et employés des mines de Béthune

C'est après la Première Guerre mondiale que la Compagnie des Mines de Béthune décide de mettre en place un réseau dense d'œuvres médico-sociales pour ses employés et ouvriers.

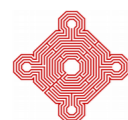
La construction du bâtiment de la Société de Secours Mutuels des Mines de Béthune à Grenay coexiste avec celle de la clinique Sainte-Barbe à Bully-les-Mines. Les travaux débutent en 1924 et se terminent dans le premier semestre 1926.

C'est avec le décret du 27 novembre 1947 que la Sécurité Sociale Minière gagne son autonomie financière et de gestion ainsi que la gratuité des soins. Le dispensaire est agrandi.

Il y a trois bâtiments : le principal est celui des bureaux et les deux autres correspondent aux habitations comme celle du médecin chef.

Les bâtiments de la Société de Secours Mutuels ainsi que la maison du médecin chef, forment un linéaire quasi-continu qui ferme la place Jean-Jaurès.

L'ensemble du dispensaire est inscrit sur la liste des Monuments Historiques depuis juin 2009 **et est l'élément n°85 du bassin minier Nord – Pas-de-Calais inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.**



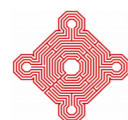
LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS



LEGENDE

- ★ Monument Historique
- Périmètre d'abords de MH existant
- MH Classé
- MH Inscrit
- Site classé

ECHELLE



ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Aux abords du monument historique se présentent aujourd'hui des éléments de qualité qui le valorisent, ou sont potentiellement capables de le valoriser. Et plus particulièrement la Cité des quarante et la Cité n°5.

Les cités des quarante et la cité n°5 sont repérées comme objets significatifs de l'élément N° 84 « Paysage et ensemble miniers de Grenay Mazingarbe » du Bassin minier Nord – Pas-de-Calais. Elles participent pleinement à la Valeur Universelle Exceptionnel du Bassin Minier du Nord et Pas-de-Calais.

La Cité quarante

La Cité des quarante est une grande cité-jardin qui a été construite de 1913 à 1927. Elle est rattachée à la fosse n°6 de la Compagnie des Mines de Béthune. Elle compte 385 logements sur 31 hectares.

La cité se développe autour d'une voirie mixte, courbe sur la partie la plus grande de la cité et orthogonale au Sud. Elle est principalement composée de maisons regroupant deux logements situées en cœur de parcelles. La cité a conservé ses haies végétales qui clôturent les jardins privés à l'avant et ceux de l'arrière. Elle possède de longs alignements d'arbres à hautes tiges qualifiant l'espace public ce qui lui donne une bonne qualité paysagère.

Les habitations ont de riches volumétries : deux pans, pans brisés, demi-croupes, lucarnes rampantes ou à pignons centrés, débords de toitures. Les façades sont composées de pilastres d'angle et de refend en briques, d'un soubassement de briques, des ouvertures surmontées de linteaux en plein-cintre ou droits en béton et rehaussées d'arc en briques peints ou non avec clef de voûte. Certaines habitations sont complétées par des porches surmontés par un arc boutant reposant sur un sabot de pierre qui supporte un appentis recouvert de tuiles.

Elle est dans un bon état de conservation.



La Cité n° 5

La Cité n°5 est une grande cité pavillonnaire qui a été construite entre 1900 et 1925. Elle est rattachée à la fosse n°5 de la Compagnie des Mines de Béthune. Elle fait partie des cités exceptionnelles du Bassin minier. Elle compte 604 logements sur une surface de 56 hectares.

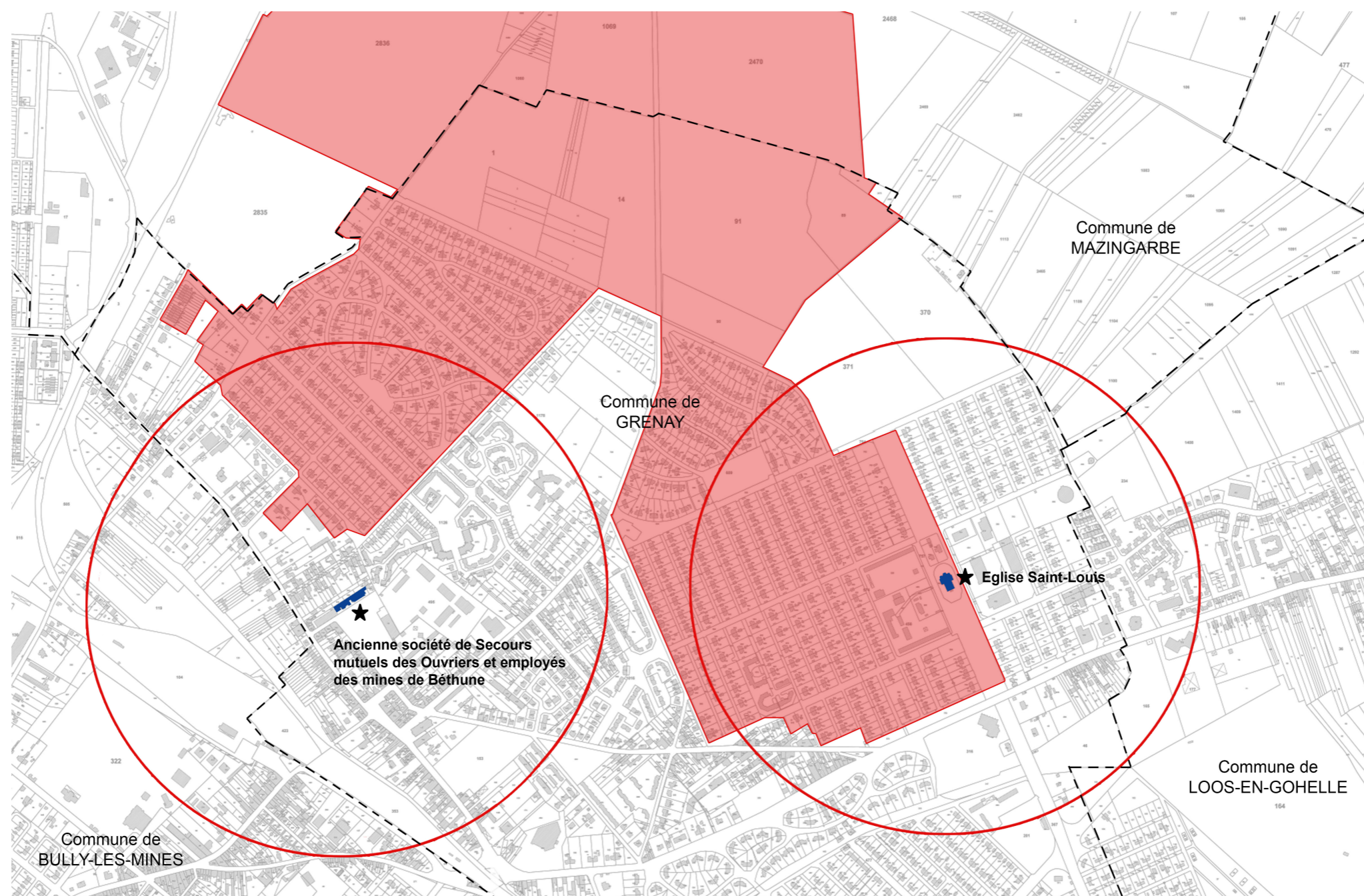
La cité est organisée selon une voirie orthogonale et est composée de maisons, regroupant deux logements implantées en retrait de rue. La cité a, en parti, conservé ses haies végétales qui clôturent les jardins avants et arrières. De très beaux alignements d'arbres ainsi qu'une vaste place arborée sont présents dans cette cité.

On y aperçoit deux secteurs. Le premier est composé d'habitations construites avant 1914 qui sont repérables par leur volumétrie et leur style architectural simple c'est-à-dire une toiture à deux pans à lucarnes, modénatures de briques au niveau de la corniche, bandeaux de briques dans le prolongement des allèges, pilastres d'angles, arc en briques rehaussant les ouvertures.

Le second est constitué d'habitations construites dans les années 1920 dont les volumétries plus grandes et plus riches c'est-à-dire deux pans, pans brisés, demi-croupes, lucarnes rampantes ou à pignons centrés, débords de toitures. Les façades possèdent des pilastres d'angle et de refend en briques, un soubassement de briques, des ouvertures surmontées de linteaux droits et rehaussées d'arcs en briques peints avec clef de voûte. Les maisons sont complétées par des porches en angle marqués par un arc boutant surhaussant un sabot de pierre qui supporte un appentis recouvert de tuiles. La cité se trouve dans un état de conservation correct.

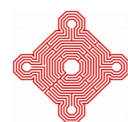


LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES ÉLÉMENTS N°84 et 85 DU BIEN UNESCO



LEGENDE

- ★ Monument Historique
 - Périmètre d'abords de MH existant
 - MH Classé
 - MH Inscrit
 - Site classé
 - Bien inscrit UNESCO
- ECHELLE**
- 0 0.1 0.2 km
- N



4 – PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU

Note justificative

ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ

En parcourant la commune de GRENAY avec un regard attentionné on s'aperçoit très rapidement que plus de 75 % de son patrimoine est lié à son histoire avec l'exploitation minière. Les monuments présents sur la commune sont indissociables de leurs abords. Toute fois les actuelles servitudes ne sont pas cohérentes avec le patrimoine remarquable de GRENAY.

En effet, une partie ces servitudes **n'ont que peu de lien visuel, historique ou plastique avec les monuments.**

De plus, ces servitudes coupent l'ensemble urbain cohérent formé par les deux cités minières de la commune est en même temps ne couvrent pas l'ensemble du périmètre remarquable..

Afin d'améliorer la cohérence de gestion urbaine autour de ces deux monuments protégés, il est nécessaire d'adapter le périmètre des abords à son environnement proche.

Dans un premier temps, il est indispensable de mettre en cohérence les deux périmètres présents actuellement en les homogénéisant et les étendant en reprenant le périmètre à l'ensemble de la Cité quarante et de la Cité n°5, pour protéger, de façon plus cohérente dans le cadre d'une législation homogène, la lecture architecturale et fonctionnelle de l'ensemble de ces éléments identifiés dans le bien inscrit au patrimoine mondial de l'humanité UNESCO pour ainsi assurer la préservation efficace de sa Valeur Universel exceptionnel, de son authenticité et de son intégrité.

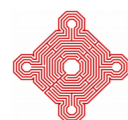
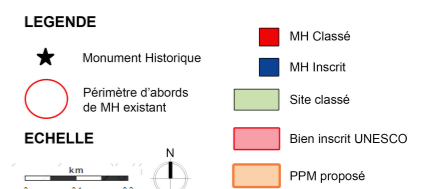
Afin de renforcer le lien entre le dispensaire de la Société de Secours Mutuel et le patrimoine du cœur de ville, la partie au sud sud-ouest du périmètre peu être abandonné au-delà de la voie ferrée, obstacle urbain et visuel. Toute fois, une partie de ce périmètre reste sur la commune de Bully-les-Mines

Au sud sud-est du périmètre des abords de l'église Saint-Louis, la partie au-delà de la rue Casimir Beugnet peu être abandonné ainsi que la zone d'activité de la Palmeraie et la partie résidentiel à l'est de cette zone, une petite partie de ce périmètre reste sur la commune de Loos-en-Gohelle.

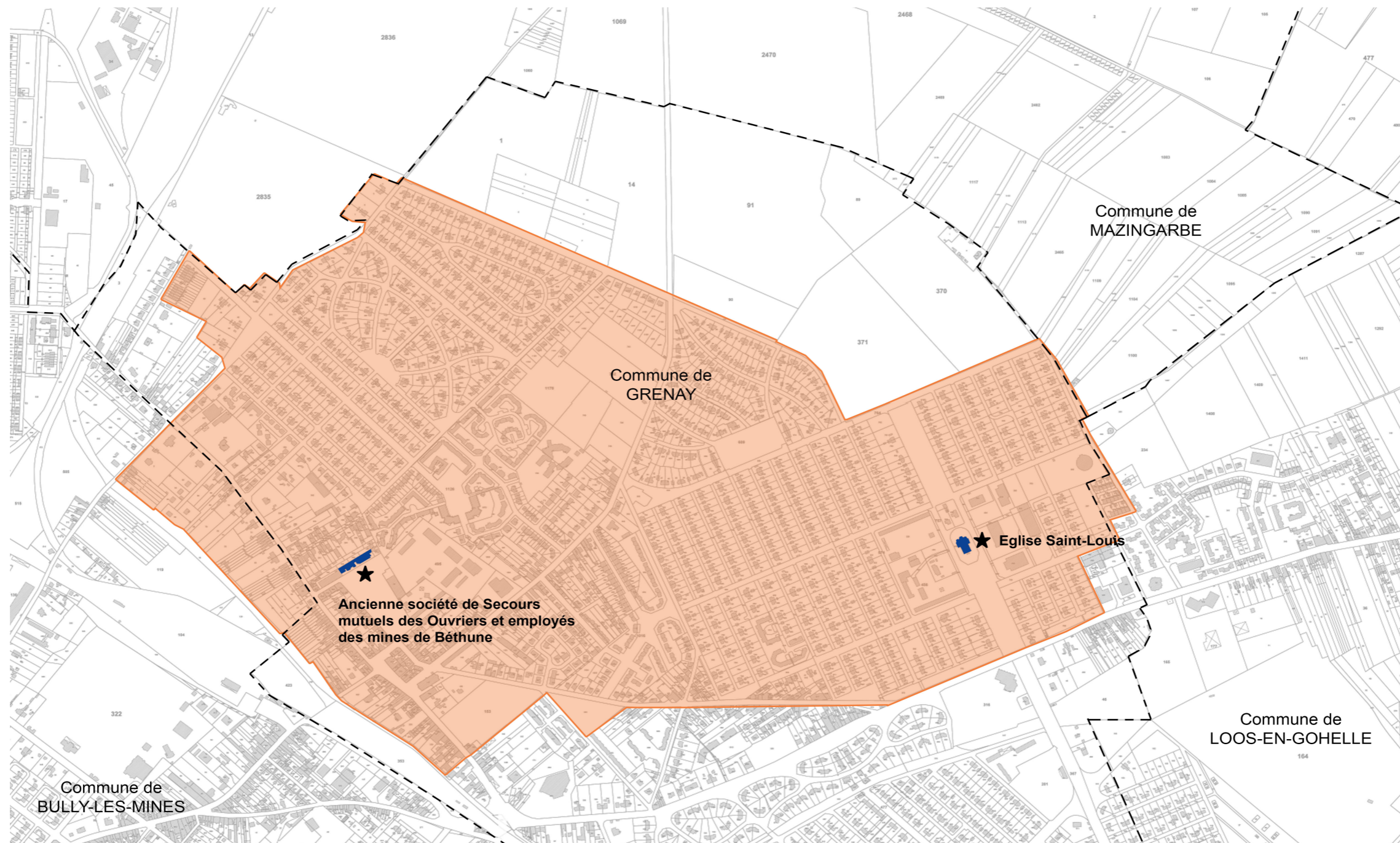
Les terrils du lavoir de Mazingarbe T058 et T058a inclus dans l'élément n° 84 du bien UNESCO, sont classés au titre des sites et bénéficie d'une forte protection patrimoniale. Ce secteur ne sera donc pas inclus dans la nouvelle zone protégée pour ne pas superposer les servitudes de protection patrimoniale.

Le nouveau périmètre se trouve ainsi recentré sur le **tissu urbain lié à l'histoire minière** autour des monuments protégés

Le nouveau périmètre proposé permettra de mieux préserver l'environnement immédiat des monuments et de conserver la réalité des lieux tant par un lien visuel qu'historique.



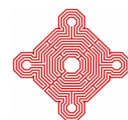
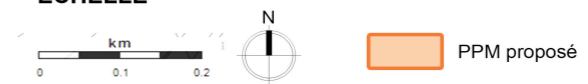
Proposition de projet de périmètre de protection modifié.
(repris en annexe à plus grande échelle)



LEGENDE

- ★ Monument Historique
- MH Classé
- MH Inscrit

ECHELLE



5 - TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE, FAÇON DONT ELLE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES A L'ISSUE

TEXTES EN VIGUEUR AU 1^{er} avril 2017

Les protections au titre des Monuments Historiques

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI monuments historiques, sites et espaces protégés,
Titre 2 : Monuments Historiques
Chapitre 1er : Immeubles
Section 1 : Classement des immeubles
Section 2 : Inscription des immeubles

Article L621-1

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 3 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-3

Sont également classés et soumis aux dispositions du présent titre :

- a) Les immeubles figurant sur la liste publiée au Journal officiel du 18 avril 1914 ;
- b) Les immeubles ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Article L621-5

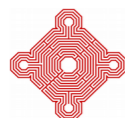
**(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 2, art. 5 - Journal Officiel du 9 septembre 2005)
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)**

L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Article L621-25

(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 11 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. Peut-être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.



Article L621-26
(Ordonnance 2005-1128 2005-09-08 art. 3 I, art. 11 I, III JORF 9 septembre 2005)

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits au titre des monuments historiques les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

Servitudes d'utilités publiques

Code de l'Urbanisme,
Partie législative
Livre Ier Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
Titre II Prévisions et règles d'urbanisme
Chapitre IV : Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article L151-43

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article L153-60

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de L'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de L'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les périmètres délimités des abords

Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

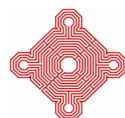
Article L 621-30
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.



La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.
La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.
Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L 621-31
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorisation de travaux

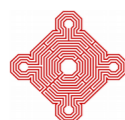
Code du Patrimoine,
Partie législative
Livre VI Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale
Titre II Monuments Historiques
Chapitre Ier Immeubles
Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article L 621-32
(modifié par loi n°2016 – 925 du 7 juillet 2016 – art. 75)

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.



Périmètre de protection modifié

Code du Patrimoine,
Partie réglementaire

Livre VI Monuments historiques, sites et espaces protégés

Titre II Monuments Historiques

Chapitre Ier Immeubles

Section 4 Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits

Article R621-92

Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

I.-La création d'un périmètre de protection adapté mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 621-30 est proposée par l'architecte des Bâtiments de France et fait l'objet d'une instruction conduite sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection.

II.-La modification d'un périmètre de protection est proposée par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30, et fait l'objet d'une instruction qui est conduite :

-soit sous l'autorité du préfet du département dans lequel se situe l'immeuble classé ou inscrit générant le périmètre de protection ;

-soit, lorsque la modification du périmètre est effectuée conjointement à l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale

Article R621-93

Modifié par DÉCRET n°2014-1314 du 31 octobre 2014 - art. 21

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit sous l'autorité du préfet de département, celui-ci saisit le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

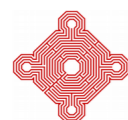
Le préfet de département organise une enquête publique dans les conditions fixées par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement . L'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites relatif à la proposition de périmètre de protection est annexé au dossier d'enquête publique.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département demande à la ou aux communes intéressées un accord sur le projet de périmètre de protection, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et des conclusions de l'enquête publique. A défaut de réponse dans les deux mois suivant la saisine, la ou les communes intéressées sont réputées avoir donné leur accord.

Article R621-94

Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

Lorsque le projet de périmètre de protection est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le préfet peut saisir le préfet de région pour recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le projet et l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sont alors portés à la connaissance de la collectivité territoriale.



L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre de protection. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre de protection.

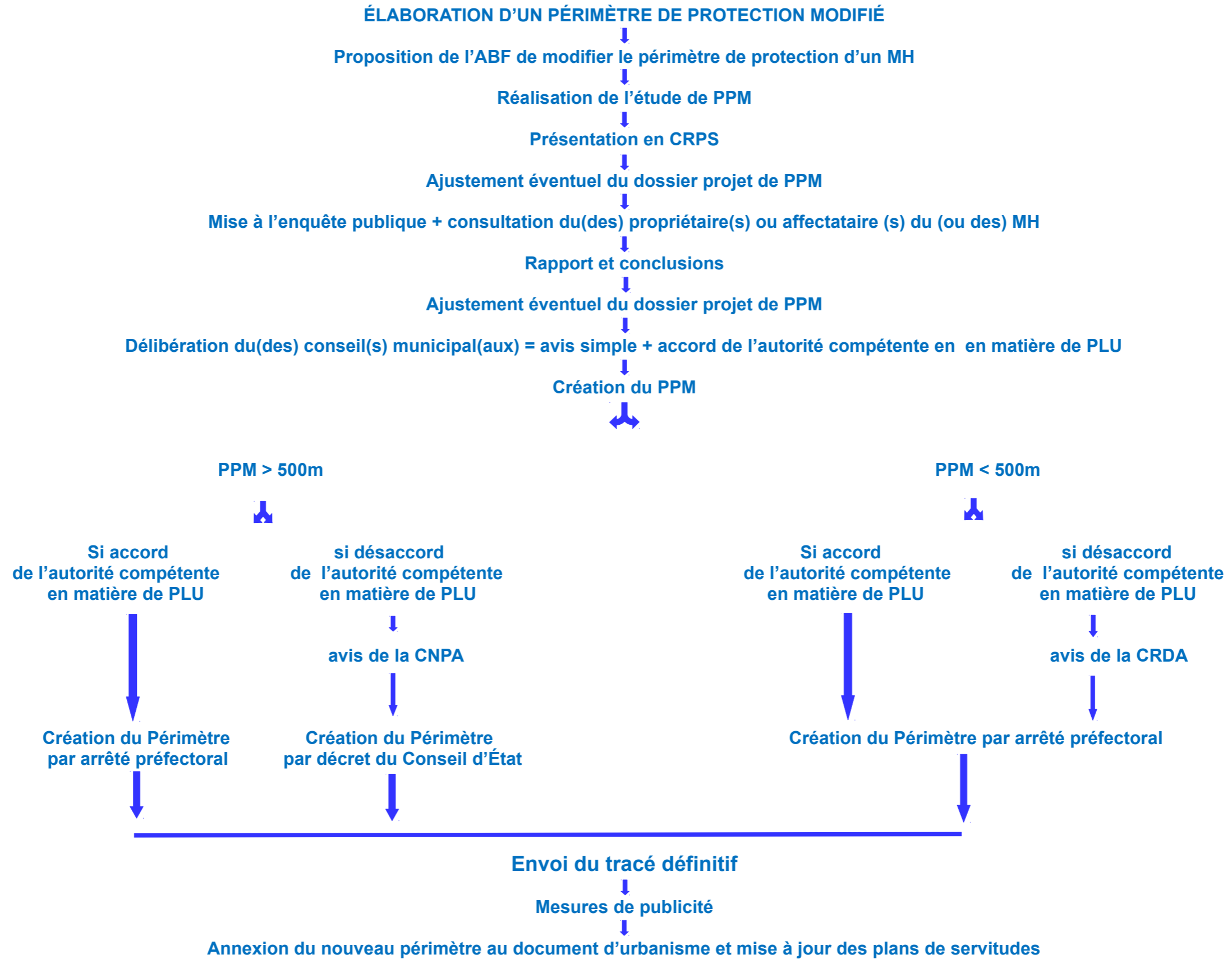
Article R621-95
Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9

La décision de création d'un périmètre de protection adapté ou de modification d'un périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté aux maires des communes concernées et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale. Lorsque le territoire concerné est soumis à un plan local d'urbanisme ou à une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.



PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ



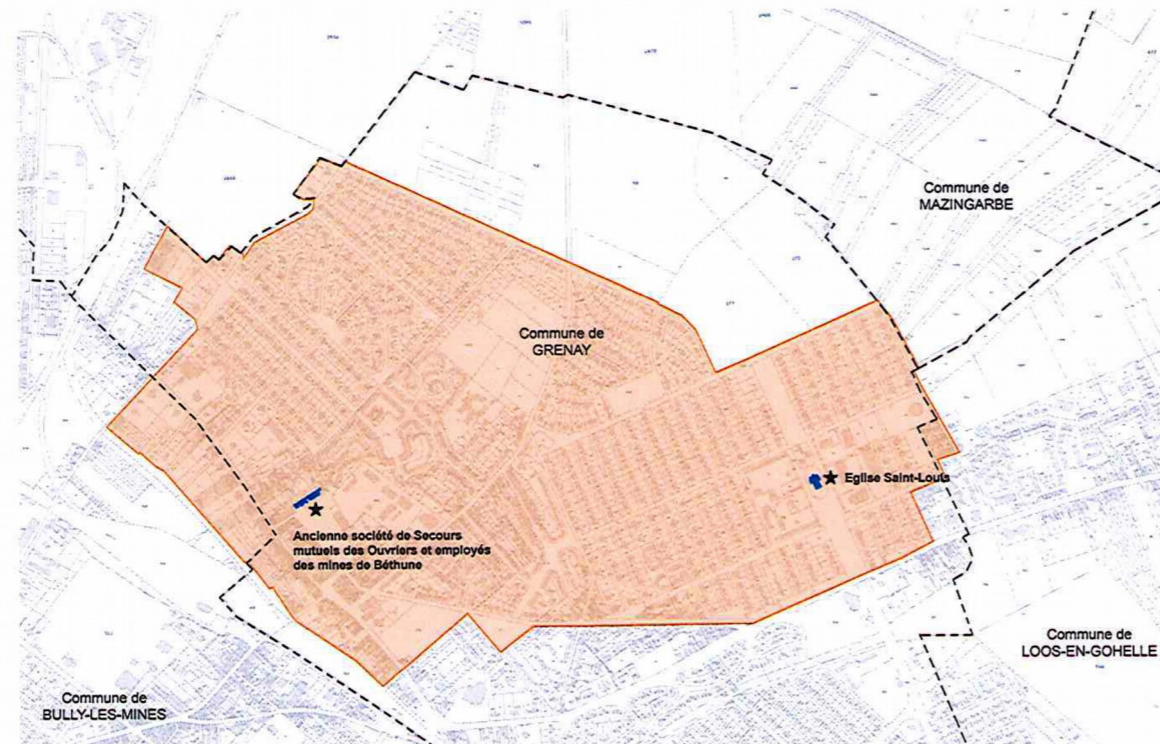
6 - ANNEXES

Avis des maires

AVIS DU MAIRE DE GRENAV



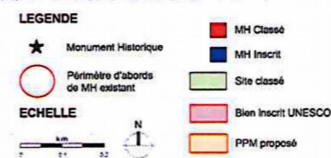
STAP 62



PERIMETRE INITIAL : 157 hectares

NOUVEAU PERIMETRE : 139,7 hectares

Soit 17,3 hectares en moins



Le Périmètre de Protection Modifié proposé
Commune de Grenay

Avis favorable


Christophe CHAMPIRÉ
Maire de Grenay
le 9 novembre 2015





**Direction régionale des Affaires culturelles
Nord – Pas-de-Calais
Conservation régionale des Monuments historiques**



**Hôtel Scrive
1, rue du Lombard
59041 Lille cedex**

**Commission régionale du patrimoine
et des sites du Nord – Pas-de-Calais**
**Procès-verbal de la séance plénière
tenue à Lille le 17 novembre 2015
dans le grand salon de la
Direction régionale des affaires culturelles**

La Commission régionale du patrimoine et des sites s'est réunie le 17 novembre 2015 à 9h15 à la Direction régionale des affaires culturelles, sous la présidence de M^{me} Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles.

Étaient présents :

I. MEMBRES DE DROIT :

M^{me} Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles
M^{me} Marie-Lise Veillet, inspectrice des sites à la DREAL
M. Jacques Philippon, conservateur régional des monuments historiques
M^{me} Sylvie Ferey, chef du service du patrimoine culturel au conseil régional Nord – Pas-de-Calais

II. MEMBRES NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Pierre-Louis Laget, conservateur du patrimoine, service du patrimoine culturel au Conseil régional, et M^{me} Anaïs Dorey, conservatrice des monuments historiques à la DRAC, sa suppléante

M^{me} Catherine Madoni, architecte des bâtiments de France (A.B.F.), chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP du Pas-de-Calais), et M^{me} Véronique Stiévenart, architecte des bâtiments de France du Nord, sa suppléante
M^{me} Catherine Bourlet, architecte des bâtiments de France, chef du STAP du Nord

III. REPRÉSENTANTS ÉLUS NOMMÉS PAR LE PRÉFET DE RÉGION :

M. Dominique Plancke, conseiller régional

IV. COLLÈGE DES PERSONNALITÉS :

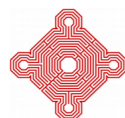
M^{me} Julie Chantal, conservateur des antiquités et objets d'art du Nord
M^{me} Delphine Hanquiez, maître de conférences à l'Université d'Artois (après-midi)
M. Éric Monin, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine
M. Philippe Queste, animateur du patrimoine de la ville de Saint-Omer
M. Frédéric Vienne, archiviste du diocèse de Lille (arrivé en cours de matinée)
M. Michel Bonord, directeur délégué de la Société anonyme d'économie mixte d'Euralille

V. REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

M. Pierre Vidal, délégué régional de la Fondation du Patrimoine, et son suppléant M. Michel Parenty, membre de la Commission historique du Pas-de-Calais
M^{me} Marie-Philippe Whitman, déléguée de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Pas-de-Calais, et son suppléant M. Bruno Carpentier, délégué de *Vieilles Maisons Françaises* dans le Nord
M. Michel Cabal, président de l'*Association historique et culturelle d'Ardres*, et son suppléant M. Bernard Ghienne, secrétaire de l'association *Gauheria*
M. Emmanuel de Calan, délégué régional de *Patrimoine Environnement*, et son suppléant M. Christian Cappon, délégué régional de la *Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France*
M^{me} Annette de Diesbach, déléguée de *La Demeure Historique* dans le Pas-de-Calais, et sa suppléante M^{me} Jacqueline Vidal, déléguée du Nord de *La Demeure Historique*

VI. ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Pascal Prunet, architecte en chef des monuments historiques
M. Jacques Legendre, sénateur du Nord, et M^{me} Catherine Génisson, sénatrice du Pas-de-Calais, sa suppléante
M. Jean-Jacques Cotel, député du Pas-de-Calais, et M. Jean-Pierre Decool, député du Nord, conseiller général, maire de Brouckerque son suppléant
M. Jean-François Caron, conseiller régional, maire de Loos-en-Gohelle, suppléant de M. Dominique Plancke, conseiller régional
M^{me} Béatrice Descamps-Plouvier, conseillère départementale du Nord
M^{me} Emmanuelle Leveugle, conseillère départementale du Pas-de-Calais, et M. Rachid Ben Amor, son suppléant
M. Alain Chevalier, maire de Théroutanne, suppléant de M. Charles Barège, maire de Montreuil
M. Daniel Deschodt, maire de Watten, suppléant de M. Frédéric Minard, adjoint au maire de Roubaix
M. Alain Detournay, maire de Comines



M^{me} Laurence Baudoux, maître de conférences à l'Université d'Artois, I.U.P. Patrimoine
M. Jean-Luc Marcy, directeur du centre départemental d'archéologie du Pas-de-Calais

VII. ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA C.R.P.S. :

Pour la conservation régionale des monuments historiques :

M^{me} Anne Lefebvre, chargée d'études documentaires-recenseur des monuments historiques, responsable de la cellule recensement documentation
M. Olivier Liardet, chargé d'études documentaires-recenseur des monuments historiques
M^{me} Anne-Lise Devernay, chargée d'études à la cellule recensement et documentation
M. Olivier Le Moine, adjoint au conservateur régional des monuments historiques

VIII. ONT ASSISTÉ À LA PRÉSENTATION DES DOSSIERS LES CONCERNANT :

Pour le dossier de l'AVAP de Berck : M^{me} Quinbetz, chargée de mission à la planification urbaine à la communauté de communes Opale Sud, M. Régnier et M^{me} Luc pour l'agence ALAP et M^{me} Le Cœur, Atelier Aline Le Cœur, M. Jean-Marie Claustre, conseiller pour l'architecture à la DRAC.

Pour le dossier du Quesnoy : M^{me} Lesne, maire.

Pour le dossier de Bouchain : M^{me} Browers, adjointe à la culture, M^{me} Obled, musée de Bouchain.

Pour le dossier de Beauvoir-Wavans : M^{me} de Villiers, fille de M^{me} Riss, propriétaire, et M^{me} Margry, adjointe au maire.

Pour le dossier de Berles-Monchel : M. et M^{me} de Calan, propriétaires, et M. Thellier, maire.

Pour le dossier de Noordpeene : M. et M^{me} Grünenwald, propriétaires, et M. Michel, maire.

Pour le dossier de Saint-Étienne-au-Mont : M. et M^{me} Ficheux, propriétaires.

Pour le dossier de Somain : M. et M^{me} de Campeau, propriétaires, et M^{me} Bondois, directrice des services techniques de la ville.

Pour le dossier de Wimereux : M. Lanoy, propriétaire, et M. Ruelle, maire, étaient excusés.

M^{me} La Conté accueille les membres. Le quorum étant atteint, la commission débute ses travaux à 9h15. M^{me} La Conté propose ensuite d'approuver le procès-verbal de la commission du 18 juin 2015. Aucune remarque n'étant formulée par les membres, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS

M^{me} La Conté informe les membres du suivi des travaux de la commission concernant les arrêtés signés dans le courant de l'année 2015. L'église de Sercus et l'abbaye de Cercamp à Frévent ont été classées en mars 2015. Les églises Saint-Vincent-de-Paul à Boulogne-sur-Mer, Sainte-Ide à Saint-Martin-Boulogne, du Millénium à Lens, Notre-Dame de Fives à Lille, l'abbaye du Mont-Saint-Éloi, l'église et le presbytère d'Hocquinghen, le moulin de Moringhem, un hôtel particulier 2 rue Notre-Dame à Arras, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Huîtrière à Lille et la maison 42 rue Anatole France à Roubaix ont été inscrits.

3

7. Grenay.

Édifice(s) protégé(s) : ancienne société de secours mutuels avec maison du médecin-chef et église Saint-Louis de la cité n°5.

Le périmètre a été étendu à la cité des 40 de la fosse n°6 (1907-27) et à la cité n°5 (1^{ère} partie avant 1914, 2^e partie après 1920) et à l'école de la cité n°4. Ont été exclus de la servitude les terrils et lavoirs de Mazingarbe, classés au titre des sites.



M^{me} Madoni précise que les discussions avec les maires ont fait l'objet de très nombreuses réunions et que désormais la phase de l'enquête publique à la charge de l'État est à l'ordre du jour.

M. Philippon tient également à féliciter le STAP. Les solutions proposées sont cohérentes. Il reste maintenant à les inscrire dans les documents d'urbanisme.

M. Claustre souhaiterait que l'enquête publique et celle du PLU soient couplées.

M. Bonord félicite lui aussi le STAP et souhaite que la cité du Maroc à Méricourt soit incluse dans la servitude.

Vote :

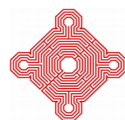
M^{me} de La Conté met aux voix la proposition d'approbation des PPM du Pas-de-Calais avec la précision pour celui de Rouvroy que la partie de la cité du Maroc se trouvant sur la commune de Méricourt soit prise en compte :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 18

Les PPM du Pas-de-Calais sont approuvés à l'unanimité.



GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France.

CNPA : Commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture

CRPS : Commission régionale du Patrimoine et des Sites

CRPA : Commission régionale du Patrimoine et de l'Architecture

MH : Monument historique

PPM: Périmètre de Protection modifié

PLAN DE LA PROPOSITION DE PPM (joint)

